

NEWS

COVID-19 – MISE À JOUR DES DÉLAIS JUDICIAIRE

Vous trouverez ci-dessous la mise à jour du tableau publié le jeudi 26 mars.

Incidences du coronavirus sur les délais judiciaires

Pénal	Civil (*hors LP)	Administratif
Procédures cantonales		
Ministère public Délais fixés par l'autorité : - Les délais fixés par les procureurs ne sont pas automatiquement repoussés ni suspendus. Il est toutefois possible d'obtenir sans difficulté des reports, sauf dans les procédures avec détenu ou ne pouvant souffrir pour un autre motif d'aucun retard. Délais légaux : - Pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP)	Tribunal Civil (TPI et TBL) et Tribunal des prud'hommes Délais fixés un jour déterminé par le Tribunal : - Délais fixés entre le 21 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 - Délais fixés le 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : - Pas de suspension ni de prolongation Délais fixés en jours par le Tribunal : - Prolongation d'office des délais échéant d'ici au 10 mai 2020 au 25 mai 2020 en vertu des communications publiés en ligne par chaque juridiction (Tribunal civil, Tribunal des prud'hommes), sous réserve des cas d'exception urgents et des dispositions fédérales et cantonales contraires Délais légaux : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020	Tribunal administratif de première instance (TAPI) Délais fixés par le Tribunal (un jour déterminé ou en jours) : - Prolongation d'office des délais échéant d'ici 14 mai 2020 au 15 mai 2020 en vertu du communiqué de presse de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 19 mars 2020, sauf en matière de mesures de contrainte de droit des étrangers, d'application de la loi sur les violences domestiques, de mesures provisionnelles ou lorsque qu'exceptionnellement, la juridiction en décide ainsi et qu'elle l'indique expressément aux parties Délais légaux : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions de l'art. 63 LPA en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020

Pénal	Civil (*hors LP)	Administratif
Procédures cantonales		
Tribunal pénal Délais fixés par le Tribunal : - Pas de prolongation d'office Délais légaux : - Pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP)	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant Délais fixés un jour déterminé par le Tribunal : - Délais fixés entre le 21 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 Délais fixés au 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : - Pas de suspension ni prolongation Délais fixés en jours par le Tribunal : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020, étant précisé que les fêtes ne s'appliquent pas en matière de juridiction gracieuse (art. 145 al. 2 let. a et 248 let. e CPC) Délais légaux : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020, étant précisé que les fêtes ne s'appliquent pas en matière de juridiction gracieuse (art. 145 al. 2 let. a et 248 let. e CPC)	Cour de Justice (Chambre administrative (CACJ), Chambre des assurances sociales (CASCJ) et Tribunal arbitral des assurances sociales) Délais fixés par la Cour (un jour déterminé ou en jours): - Prolongation d'office des délais échéant d'ici 14 mai 2020 au 15 mai 2020 en vertu du communiqué de presse de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 19 mars 2020, sauf en matière de mesures de contrainte de droit des étrangers, d'application de la loi sur les violences domestiques, de mesures provisionnelles ou lorsque qu'exceptionnellement, la juridiction en décide ainsi et qu'elle l'indique expressément aux parties Délais légaux : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions de l'art. 63 LPA en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020
Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice Délais fixés par la juridiction : - Prolongation d'office des délais qui ont déjà commencé à courir au 15 mai 2020 en vertu de la communication publiée en ligne, sauf en matière de détention, de libération conditionnelle, en matière d'exécution des peines ou exceptionnellement lorsque la juridiction en décide ainsi et qu'elle l'indique expressément aux parties Délais légaux : - Pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP)	Cour de Justice (Chambre civile, Chambre des baux et loyers et Chambre des prud'hommes) Délais fixés un jour déterminé par la Cour : - Délais fixés entre le 21 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 - Délais fixés le 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : - Pas de suspension ni prolongation Délais fixés en jours par la Cour : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 Délais légaux : - Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020	
Chambre pénale de recours de la Cour de Justice Délais fixés par la juridiction : - Pas de prolongation d'office Délais légaux : - Pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP)	Délais légaux : Suspension du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions des art. 145 et 146 CPC en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020	

Pénal	Civil (*hors LP)	Administratif
Procédures fédérales		
Tribunal fédéral Délais fixés un jour déterminé par le Tribunal : - Délais fixés entre le 19 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : - Prolongation du délai au 20 avril 2020 en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 - Délais fixés au 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : Pas de suspension ni de prolongation Délais fixés en nombre de jours par le Tribunal : <u>Suspension</u> du 19 mars 2020 au 19 avril 2020 (32 jours) en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 Délais légaux : L'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 ayant expressément pour objet « la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives », elle est sans effet sur les procédures pénales Ce sont donc les fêtes usuelles de 15 jours (du 5 au 19 avril 2020) qui s'appliquent aux conditions de l'art. 46 LTF	Tribunal fédéral Délais fixés un jour déterminé par le Tribunal : - Délais fixés entre le 19 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : <u>Prolongation</u> du délai au 20 avril 2020 en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 - Délais fixés au 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : - Pas de suspension ni de prolongation Délais fixés en nombre de jours par le Tribunal : <u>Suspension</u> du 19 mars 2020 au 19 avril 2020 (32 jours) en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 Délais légaux : <u>Suspension</u> du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions de l'art. 46 LTF en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020	Tribunal fédéral Délais fixés un jour déterminé par le Tribunal : - Délais fixés entre le 19 mars 2020 et le dimanche 19 avril 2020 : <u>Prolongation</u> du délai au 20 avril 2020 en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 - Délais fixés au 20 avril 2020 ou à une date ultérieure : - Pas de suspension ni de prolongation Délais fixés en nombre de jours par le Tribunal : <u>Suspension</u> du 19 mars 2020 au 19 avril 2020 (32 jours) en vertu de la décision de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 Délais fixés en nombre de jours/mois/ans par la loi : <u>Suspension</u> du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions de l'art. 46 LTF en vertu de l'art. 1 al. 1 et 2 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020
Tribunal pénal fédéral Délais fixés par le Tribunal : - Pas de prolongation d'office Délais légaux : - Pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP par renvoi de l'art 39 LOAP)		Tribunal administratif fédéral (TAF) Délais fixés par le Tribunal : - Prolongation d'office des délais échéant entre le 20 mars 2020 et 19 avril 2020 au 20 avril 2020 en vertu du communiqué de presse du TAF du 26 mars 2020 Délais légaux : <u>Suspension</u> du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (30 jours) aux conditions fixées par la loi de procédure applicable (art. 22a PA, art. 38 LPG, etc.) en vertu de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020²¹



Serge Fasel

est associé et responsable du groupe contentieux et arbitrage de FBT. Il dispose d'une large expérience tant en matière de procédures menées devant des tribunaux ordinaires qu'en matière d'arbitrage, sur le plan national et international. Ses domaines d'activité comprennent toutes formes de litiges commerciaux, notamment bancaires et financiers.

sfasel@fbt.ch



Romain Baume

est avocat stagiaire et membre des groupes judiciaire et fiscal de FBT. Ses domaines d'activité comprennent toutes les formes de contentieux de droit public et privé. Romain Baume est également actif dans les domaines du droit des poursuites et de la faillite, du droit du travail et du droit pénal.

rbaume@fbt.ch

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr

